

6. Responsabilités:

(a) L'administrateur général:

En bout de ligne, c'est le sous-ministre des Affaires étrangères qui est responsable de la mise en oeuvre de la politique d'évaluation du Conseil du Trésor et qui doit répondre des résultats obtenus. Il est appuyé, dans cette responsabilité, par le CMVE, qu'il préside lui-même ou qui est présidé par le sous-ministre du Commerce international ou par le sous-ministre délégué des Affaires étrangères.

(b) Le Comité ministériel de la vérification et de l'évaluation (CMVE):

Tel qu'indiqué ci-dessus, le CMVE est présidé par le sous-ministre des Affaires étrangères ou par le sous-ministre du Commerce international ou par le sous-ministre délégué des Affaires étrangères. Le Comité se compose de six chefs de secteurs (SMA) et de l'inspecteur général, dont le bureau offre également des services de secrétariat et des conseils techniques. Le mandat du Comité est décrit à la deuxième partie du présent document intitulée «La politique d'examen du MAECI».

(c) La direction ministérielle:

Les gestionnaires ministériels ont la responsabilité de faciliter le travail des évaluateurs au cours du processus d'évaluation, ce qui comprend les activités suivantes:

- (i) fournir le financement;
- (ii) participer à la production et à la validation des profils de programmes;
- (iii) identifier les questions d'évaluation revêtant une importance capitale pour la direction;
- (iv) se prononcer sur l'exactitude des constatations;
- (v) fournir des réponses aux conclusions et recommandations découlant des évaluations;
- (vi) fournir des plans d'action.

Les gestionnaires sont ensuite responsables de la mise en application des recommandations qu'ils ont eux-mêmes acceptées et (ou) approuvées et de celles qui ont été approuvées par le comité directeur respectif et (ou) par le CMVE.

Les gestionnaires peuvent demander à l'inspecteur général d'effectuer des évaluations, des études et des examens spéciaux dans les cas où une expertise ou une indépendance particulière semble souhaitable. L'inspecteur général acceptera de telles missions s'il dispose des moyens nécessaires et si le CMVE approuve la réorganisation des plans d'examen. Le requérant devra normalement pourvoir au financement des évaluations et examens spéciaux.